

Ordonnance

du 14 février 2017

modifiant le règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2016, 2017 et 2018

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la détermination de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction de la santé et des affaires sociales du 29 novembre 2016 ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 12 octobre 2015 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2016, 2017 et 2018 (RSF 923.12) est modifié comme il suit :

Art. 2 al. 1

¹ La pêche sans permis est autorisée dans les eaux ouvertes à la pêche à permis :

- a) dans le lac de Pérolles, aux conditions suivantes :
 - du premier dimanche de mars au premier dimanche d’octobre ;
 - de la rive, à l’exclusion des roselières ;

- avec les engins autorisés pour ce lac selon le Chapitre 8 du présent règlement, sauf pour toutes les personnes âgées de plus de 16 ans révolus, lesquelles ne peuvent pêcher qu’avec une ligne unique tenue à la main, lestée, munie d’un flotteur et pourvue d’un hameçon simple muni d’un appât naturel, à l’exclusion du poisson ou d’œufs de poissons ou d’amphibiens ;
- b) dans les autres eaux ouvertes à la pêche à permis, aux conditions suivantes :
- hors des périodes définies par le Chapitre 6 du présent règlement ;
 - de la rive ou d’une embarcation ;
 - au moyen des engins autorisés selon le Chapitre 8 du présent règlement ;
 - pour tout mineur de moins de 16 ans révolus surveillé par un détenteur de l’autorité parentale titulaire d’un permis de pêche ou par une autre personne majeure, également titulaire d’un permis de pêche, à qui sa garde a été confiée ;
 - l’adulte ne peut avoir simultanément sous sa surveillance plus de trois mineurs de moins de 16 ans ;
 - le groupe ainsi formé ne peut capturer, par jour, plus de poissons que l’adulte n’est lui-même autorisé à conserver (art. 24 du présent règlement) ;
 - ce groupe ne peut pêcher qu’avec le nombre d’engins autorisés au titulaire du permis pour l’endroit où il

pêche mais avec trois lignes au maximum ; font exception les cours d'eau, où ce groupe ne peut pêcher qu'avec deux lignes au maximum ;

- pour la pêche à la gambe, ce groupe peut utiliser au maximum trois gambes ; toutefois, chaque membre du groupe ne peut utiliser qu'une seule gambe.

Art. 11 al. 1 let. n et s

[¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau entièrement situés sur territoire fribourgeois suivants :]

- n) la Sarine
- en aval du lac de Schiffenen
 - en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu'en aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite,
 - du pont de Pérolles jusqu'au bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens (signalisé par des panneaux), sous réserve de l'article 18 let. b,
 - en amont du pont de Morlon jusqu'au lac de Lessoc (lac de Montbovon)
 - en amont du lac de Lessoc (lac de Montbovon) jusqu'à la limite cantonale, à Montbovon,
- sous réserve de l'article 20 al. 2 du présent règlement ;

- s) la Gérine depuis son embouchure dans la Sarine, à Marly, jusqu'au pont de Roggeli, près de Plasselb, cela à l'exclusion de ses affluents et canaux ;

Art. 15 let. a^{bis} (nouvelle)

[Les lacs fribourgeois suivants sont ouverts à la pêche à la ligne pour les titulaires des permis A, C, D ou E :]

- a^{bis}) le lac de Pérolles en aval du pont de Pérolles jusqu'à 5 mètres des grilles du barrage de la Maigrauge, de la rive seulement mais à l'exclusion des roselières ;

Art. 16 al. 3

³ Toute pêche d'une embarcation est interdite dans les lacs de Lessoc (lac de Montbovon), de Lussy et de Pérolles.

Art. 18 let. b et let. g (nouvelle)

[La pêche est interdite :]

- b) du haut des barrages de Lessoc, de Montsalvens, de Rossens, de la Maigrauge et de Schiffenen et sur leurs constructions annexes, notamment dans la partie bétonnée du canal de fuite au pied du barrage de Schiffenen et dans le bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens dans le secteur défini par Groupe E ;

g) depuis la rive gauche de la Sarine au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

Art. 23 Longueurs minimales

[Mesurés du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée, les poissons mentionnés ci-dessous ne peuvent être conservés par le pêcheur que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :]

<i>Truite</i> :	24 centimètres, sauf
– fenêtre de capture entre 24 et 32 centimètres	dans la Sarine, en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu'en aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite ;
	dans la Sarine, en amont du pont de Pérolles jusqu'au bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens ;
	dans la Glâne, du barrage de Matelec (Sainte-Apolline) jusqu'au pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez, sans ses affluents ;
	dans la Neirigue, de son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont du Moulin-Affamaz, à Berlens, cela à

l'exclusion de ses affluents ;

dans la Gérine, depuis son embouchure dans la Sarine jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Copy, à Marly ;

- 45 centimètres dans le lac de la Gruyère ;
- dans le lac de Schiffenen ;
- dans le lac de Pérolles ;
- dans le canal de la Broye ;
- dans la Bibera.

(Suite inchangée)

Art. 28 let. a, 2^e par. (nouveau), let. b, 2^e par. (nouveau), et let. c, 2^e par. (nouveau)

[Dans les lacs cantonaux ainsi que dans le canal de la Broye, chaque titulaire d'un permis A, C ou F, ainsi que d'un permis D et E pour la pêche pratiquée depuis une embarcation, sous réserve de l'article 16 al. 3, a le droit d'utiliser :]

a) (...);

fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un unique hameçon, simple, double ou triple ;

b) (...);

fait exception le lac de Pérolles, où la personne pratiquant la pêche à la gambe n'a pas le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes) ;

c) (...);

fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un seul appât ;

Art. 43 al. 1 et 3

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est compétente pour ordonner, si les impératifs de santé publique ainsi que l'avancement des travaux d'assainissement de l'ancienne décharge de La Pila le permettent, la réouverture de la pêche dans la Sarine en rive gauche au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

³ Avant d'ordonner la réouverture, elle requiert l'avis de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 45 al. 1

¹ Les directives et recommandations en matière de santé publique et de consommation émanant de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts relatives à la remise à des tiers de poissons et à leur consommation demeurent réservées pour les poissons capturés dans les eaux suivantes :

- la Sarine, en aval du lac de Schiffenen,
- la Sarine, en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu'en aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite,
- la Sarine, du pont de Pérolles jusqu'au bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens,
- la Glâne, entre le barrage de Matelec (Sainte-Apolline) et le pont de la route cantonale en amont de Romont au lieu dit Beauregard,
- la Gérine, de son embouchure dans la Sarine, à Marly, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Copy, à Marly,
- le lac de Schiffenen,
- le lac de Pérolles.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Le Président :

M. ROPRAZ

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL